

PROPOSITION DE LOI

MODIFIÉE PAR LE SÉNAT

relative à l'accession des travailleurs français non salariés du Maroc, de la Tunisie, d'Égypte et d'Indochine, aux régimes d'allocation-vieillesse et d'assurance-vieillesse.

Le Sénat a adopté la proposition de loi dont la teneur suit :

Article premier.

..... Conforme

Art. 2.

I. — Les personnes qui adhéreront à l'assurance volontaire instituée par l'article premier ci-dessus pourront, pour les périodes postérieures au 1^{er} jan-

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (1^{re} législ.) : 297, 468 et in-8° 116.

Sénat : 207 et 275 (1959-1960).

vier 1949 ou, dans les professions agricoles, au 1^{er} juillet 1952 pendant lesquelles elles ont exercé leur activité sur le territoire du Maroc ou de la Tunisie, acquérir des droits aux prestations d'allocation ou d'assurance vieillesse moyennant le versement de cotisations afférentes à ces périodes.

II. — La même faculté est offerte pour acquérir les mêmes droits, pour les mêmes périodes :

a) aux personnes qui ne résident plus au Maroc ou en Tunisie ou n'y exercent plus leur activité ;

a bis) aux personnes rapatriées notamment d'Egypte ou d'Indochine ;

b) aux veuves dont le mari aurait rempli les conditions requises pour bénéficier du présent article.

Art. 3.

Des arrêtés fixeront forfaitairement, pour chacune des années à prendre en considération et pour chaque classe de cotisation, le montant du versement à effectuer par les intéressés.

Des arrêtés fixeront le montant des versements à effectuer par les personnes exerçant ou ayant exercé une activité agricole au titre des cotisations prévues à l'article 1123 du Code rural.

Art. 4.

..... Conforme

Art. 5.

Un règlement d'administration publique déterminera les modalités d'application de la présente loi et précisera notamment les délais dans lesquels les intéressés devront demander leur affiliation.

Un décret fixera les conditions dans lesquelles seront prises en compte, pour l'attribution des allocations de vieillesse, les périodes d'exercice par les personnes visées à l'article 2, d'une activité non salariée, antérieures au 1^{er} janvier 1949 ou, dans les professions agricoles, au 1^{er} juillet 1952.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 18 juillet 1960.

Le Président,

Signé : G. de MONTALEMBERT.